

Date de dépôt : 6 décembre 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner le lot PPE 1 687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un app artement de 3 pièces au 1er étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 10 novembre 2010 pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait so us la présidence de M. Eric Bertin at. Ont assisté à la séance : M. Pierre Terry, chef de s ecteur, service du contentieux de l'Etat, département des finances, et MM. Nicolas Huber et Jean-Luc Constant, secrétaires scientifiques du secrétariat général du Grand Conseil. Le procès-ve rbal a été te nu par Mme Marianne Cherbuliez. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées de l eur précieuse collaboration.

M. Terry présente brièvement ce projet de loi. Il explique qu'il leur a fallu 2,5 ans pour trouver un acquéreur à cet objet, qui est un appartem ent de 3 pièces en duplex, de 97 m² de surface pondé rée de vente, à la ca mpagne, sans balcon, qui dispose d'un parking dans un garage sous-terrain. Il nécessite un r afraîchissement complet. Cet appartement a été vendu loué, mais le bail a été résilié dans l'intervalle. Le prix de vente est de 625 000 F, soit 6 200 F/m², correspondant à un rendement net de 2,5% puisqu'il était loué au moment où l'offre d'achat a été acceptée.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10342 :

L'entrée en matière du PL 10342 est acceptée, à l'unanimité des présents, par :

12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre, ainsi amendé :

« Projet de loi autorisant *le Conseil d'Etat* à aliéner le feuillet PPE 1687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière »

Le titre du PL 10342, ainsi amendé, est accepté à l'unanimité des présents par :

12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 1 « Autorisation d'aliénation », amendé de la sorte :

« *Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 625 000 F l'immeuble suivant :*

Feuillet PPE 1687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière »

L'article 1^{er} « Autorisation d'aliénation », ainsi amendé, est accepté à l'unanimité des présents par :

12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'article 2 « Utilisation du produit de la vente ».

La suppression de l'article 2 « Utilisation du produit de la vente » est acceptée à l'unanimité des présents par :

12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 3 « Entrée en vigueur » qui devient l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté et devient l'article 2.

Vote en troisième débat

Le PL 10342 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Fort de ce constat, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 10342 amendé, autorisant le Conseil d'Etat à aliéner l'objet précité pour un prix de 625'000 F.

Catégorie : extraits III

Projet de loi

(10342)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le lot PPE 1687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1er étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 1 0202, est autorisé à aliéner pour un prix de 625 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.